GUICHET FISCAL UNIQUE
DES TAXES AÉROPORTUAIRES
TNSA – *Juillet 2024* – Mars 2025

NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION DE LA TAXE SUR LES NUISANCES SONORES AÉRIENNES *(art. L. 422-49 CIBS)*

Jusqu'au 31 décembre 2021, la taxe sur les nuisances sonores aériennes était codifiée à l'article 1609 *quatervicies* A du Code Général des Impôts (CGI). A compter du 1er janvier 2022, la taxe est régie par le Code des impositions sur les biens et services (CIBS), institué par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021. La taxe est désormais codifiée aux articles L. 422-49 à L. 422-57. Les dispositions de l'article 1609 *quatervicies* A du CGI continuent de s'appliquer en ce qui concerne les obligations déclaratives et de paiement, tant que la partie règlementaire du CIBS ne sera pas publiée.

La TNSA est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes.
Le produit de la taxe est affecté pour l'aérodrome où se situe son fait générateur au financement des aides aux riverains prévues aux articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement, le cas échéant, dans la limite de la moitié du produit annuel de la taxe, au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts contractés pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores, et au remboursement des avances consenties pour le financement des travaux de réduction des nuisances sonores.

Cette taxe est également perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome pour lequel le nombre annuel de mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé cinquante mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies à l'alinéa précédent.

Supportée par les compagnies aériennes, cette taxe met en œuvre le principe pollueur-payeur : plus l'aéronef est bruyant et décolle aux heures les plus gênantes pour les riverains, plus son montant est élevé. Elle constitue ainsi l'un des éléments-clés de la politique publique de lutte contre les nuisances sonores aériennes.
Pour plus de renseignements concernant l'incitation financière au renouvellement des flottes, vous pouvez vous rendre à l'adresse suivante : **https://www.ecologie.gouv.fr/incitations-financieres-au-renouvellement-des-flottes.**

I. *CHAMP D'APPLICATION, FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE DE LA TAXE*

A - Personnes imposables et redevables :

Aux termes des dispositions de l'article L. 422-56 du CIBS, la TNSA est due par toute personne exploitant un ou plusieurs aéronefs, quelles que soient sa nationalité et sa forme juridique et quelle que soit la nature du lien juridique liant cette personne à l'aéronef utilisé. Lorsque cet exploitant n'est pas connu, c'est le propriétaire qui est imposable et redevable.

B - Opérations imposables :

Sont imposables les décollages d'aéronefs de masse maximale au décollage au moins égale à deux tonnes (art. L. 422-50).

Ne sont pas imposables :
- les aéronefs exploités aux fins de missions de protection civile ou de lutte contre les incendies ; -
les aéronefs d'État, utilisés dans des services militaires, de douane ou de police.

C – fait générateur et exigibilité de la taxe :

L'exigibilité intervient lorsque se produit le fait générateur défini par le décollage des aéronefs au départ des aérodromes concernés (art. L. 422-51).

D - Les aérodromes concernés par la TNSA :

Les aérodromes répondant aux critères d'éligibilité au financement de l'aide à l'insonorisation des riverains, sont ceux au départ desquels les décollages sont taxables. Ce sont ceux qui relèvent par ailleurs de la compétence de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) prévue et régie par les dispositions de l'article L 6361-1 du code des transports.

II. *ASSIETTE DE LA TAXE*

(art. L. 422-53 et L. 422-55)

La TNSA est assise sur le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs exprimée en tonnes.

Cette valeur est modulée par l'application d'un coefficient qui prend en compte deux catégories de critères : - d'une part, l'heure de décollage (heure locale de piste et non l'heure programmée), en trois périodes :

Période « horaire de jour » : de 06h00 à 17h59
Période « horaire de soirée » : de 18h00 à 21h59
Période « horaire de nuit » : de 22h00 et 05h59

- d'autre part, le groupe acoustique dont relève l'aéronef.

La combinaison de ces critères détermine le coefficient de modulation effectivement applicable.

COEFFICIENT DE MODULATION A COMPTER DU 1ER JUILLET 2024 INCLUS			
GROUPE ACOUSTIQUE de l'aéronef	PERIODE DE DECOLLAGE DE L'AERONEF		
	6h00 - 17h59	18h00 - 21h59	22h00 - 5h59
1	6	18	60
2	3	9	30
3	1,5	4,5	12,5
4	0,5	1,5	5
5	0,25	0,75	2,5
6	0,4	1,2	3,6

Pour déterminer le groupe acoustique de chaque aéronef et ainsi améliorer la qualité des déclarations en ligne, la DGAC met à disposition des compagnies aériennes un calculateur du groupe acoustique que vous trouverez en ligne sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (https://www.ecologie.gouv.fr/taxes-aeronautiques).

III. *TARIFS*

(art. L. 422-54)

Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs inférieure et supérieure du groupe dont il relève. A compter du 1er juillet 2024, les 3 groupes tarifaires sont ainsi prévus :

- 1er groupe : de 20 à 75 €
  Aérodromes expressément désignés : Nantes-Atlantique, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget -
- 2ème groupe : de 10 à 20 €
  Aérodrome expressément désigné : Toulouse-Blagnac
- 3ème groupe : de 0 à 10 €
  Tout aérodrome dépassant le seuil d'éligibilité prévu à l'article L. 6360-1 du code des transports et ne relevant pas des groupes 1 et 2.

En application des dispositions de l'article L. 422-54, les tarifs sont fixés pour chaque aérodrome par arrêté pris par les ministres chargés du budget, de l'aviation civile et de l'environnement. Ces tarifs, actuellement codifiés aux articles 158, 159 et 159 *bis* de l'annexe IV au CGI et la liste des aérodromes concernés sont ainsi fixés :

AERODROMES PAR GROUPES TARIFAIRES	TARIFS A COMPTER DU 1ER JUILLET 2024 INCLUS
GROUPE 1	
Nantes-Atlantique	37,80 €

Paris-Charles de Gaulle	24,30 €
Paris-Le Bourget	75,00 €
Paris-Orly	26,60 €
GROUPE 2	
Toulouse-Blagnac	17,70 €
GROUPE 3	
Beauvais-Tillé	2,90 €
Bordeaux-Mérignac	10,00€
Lille-Lesquin	5,00 €
Lyon-Saint Exupéry	0,00 €
Marseille-Provence	4,70 €
Nice-Côte d'Azur	0,50 €

IV. *LES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET CONTRIBUTIVES*

(Paragraphe V de l'article 1609 *quatervicies* A du CGI)

Les redevables de la taxe doivent déclarer au titre de chaque mois ou trimestre civil sur des formulaires conformes au modèle établi par l'administration de l'aviation civile, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit le mois ou le trimestre concerné, les éléments d'assiette utiles à la liquidation de la taxe.

NB : les échéances déclaratives et contributives sont régies par les dispositions de l'article 1609 *quatervicies* A du CGI jusqu'à publication de la partie règlementaire du CIBS.

Les déclarations par voie électronique s'effectuent en ligne sur le portail Espace Taxes Aéronautiques à l'adresse suivante :

https://taxes-aeronautiques.sigp.aviation-civile.gouv.fr/

Concomitamment, les redevables acquittent la taxe par virement bancaire.

A - Les données à déclarer :

Les éléments d'assiette sont :

- la masse maximale au décollage de chaque type d'aéronef, celle qui est constatée par arrêté du ministre chargé des transports,
- le groupe acoustique,
- le nombre de décollages répartis en fonction de leur occurrence en « horaire jour », « horaire soirée » et « horaire nuit », en regroupant les aéronefs présentant les mêmes caractéristiques (masse maximale au décollage et groupe acoustique identiques).

Il est précisé que les redevables sont tenus de conserver et de tenir à disposition de l'administration, lorsqu'elle le demande, le détail vol par vol de leur trafic, présenté selon le format ci-après :

A	B	C	D	E	F
Date	**Heure de décollage (*time of takeoff*)**	**N° de vol (*flight number*)**	**N° d'immatriculation (*registration number*)**	**MMD (*MTOW*)**	**GA (*acoustic group*)**

La périodicité des déclarations est trimestrielle si au cours d'un trimestre civil la taxe due est inférieure à 1000 €. Lorsque pour tous les mois d'un trimestre le montant de la taxe est supérieur à 1 000 €, la déclaration est établie mensuellement.

Lorsqu'aucune opération n'est effectuée au cours d'un mois ou d'un trimestre donné, la déclaration, mensuelle ou trimestrielle, portant la mention "**NEANT**", doit être établie et transmise à l'administration.

B - Le calcul de la taxe :

Le calcul de la taxe se fait au titre de chaque aérodrome fréquenté.

TAXE DUE = logarithme décimal (log) de la masse maximale au décollage (MMD) X coefficient de modulation X tarif de l'aérodrome

Pour chacun des aérodromes concernés, le calcul de la taxe sur les nuisances sonores aériennes est opéré comme suit :

- **1ère étape** : log (MMD).
- **2ème étape** : appliquer le coefficient de modulation, en fonction des deux critères (horaire de décollage et groupe acoustique des aéronefs) en répartissant les décollages effectués en fonction de ces critères. - **3ème étape** : appliquer le tarif applicable pour chaque aérodrome utilisé.

REGLES D'ARRONDI : En cas d'utilisation des formulaires « papier », les règles de calcul et d'arrondi, ci-après, doivent être respectées :

La MMD : arrondie à la tonne la plus proche
Le log (MMD) : précision à deux décimales
Le log(MMD) X QTE JOUR X CM X tarif : arrondi à l'euro le plus proche
Le log(MMD) X QTE SOIR X CM X tarif : arrondi à l'euro le plus proche
Le log(MMD) X QTE NUIT X CM X tarif : arrondi à l'euro le plus proche

Nb : L'utilisation de la déclaration en ligne permet le calcul automatique de l'assiette et du montant de la taxe**.**

V. *LE REGLEMENT DE LA TAXE SUR LES NUISANCES SONORES AERIENNES*

(Paragraphe V de l'article 1609 *quatervicies* A du CGI)

Le règlement, obligatoirement par virement bancaire, doit être effectué en euros et être libellé à l'ordre du comptable public dont les références bancaires figurent en page 3 du formulaire déclaratif.

Pour toute question relative à la télédéclaration ou au paiement de la taxe, vous pouvez contacter :

GFU des taxes aéroportuaires, 1 rue Vincent Auriol, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, France.
Téléphone : + 33 4 42 33 11 12

VI. *LE CONTROLE DES DECLARATIONS*

(Paragraphes VI et VII de l'article 1609 *quatervicies* A du CGI)

La TNSA est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour les tarifs de l'aviation civile, de sureté et de sécurité, de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers visés à l'article L. 422-20 du CIBS, conformément aux dispositions de l'article L. 422-12 du même code.

A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à une taxation d'office conformément au 2° de l'article L. 67 A du livre des procédures fiscales, établie sur la base du produit entre la MMD des aéronefs, le cas échéant retenue pour sa valeur la plus forte lorsqu'un même modèle d'aéronef donne lieu à plusieurs MMD, et le nombre de décollages connus par l'Administration au titre du mois ou du trimestre en cause. En cas de défaut, de retard ou d'insuffisance de déclaration ou de paiement, les droits seront assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et, le cas échéant, des majorations prévues aux articles 1728 à 1731 du même code.

La copie des déclarations et les pièces justificatives doivent être conservées au moins pendant le délai de reprise de l'administration qui s'exerce jusqu'au 31 décembre de la 3ème année qui suit celle de l'imposition.